

La « révolution judiciaire » engagée en Israël : que pouvons-nous apprendre de nos sources ?

Par le rabbin David Golinkin

Un Responsum en un instant Volume 17, Numéro 2, Février 2023

Question: Depuis que le nouveau gouvernement israélien a pris ses fonctions et en particulier depuis que le Ministre de la Justice Yariv Levin et le Président de la Commission constitutionnelle, droit et justice de la Knesset Simcha Rothman ont annoncé leur proposition de nouvelle loi le 4 janvier, il y a eu d'énormes manifestations en Israël tous les samedis soirs et pendant la semaine rassemblant jusqu'à 200 000 personnes. Des groupes influents de 200 juges et professeurs de droit, 270 économistes, sept lauréats israéliens du prix Nobel, des experts militaires, des experts étrangers et des chefs de gouvernement ont dénoncé ce projet de révolution judiciaire et plus de 300 000 citoyens israéliens ont signé une pétition s'y opposant. Les grandes entreprises israéliennes de haute technologie telles que Wiz, Verbit et Papaya ont annoncé qu'elles retireraient leur argent d'Israël et délocaliseraient leurs opérations à l'étranger. Le président Isaac Herzog – soutenu récemment par 70 rabbins éminents – a appelé le gouvernement à arrêter ou à ralentir son blitz judiciaire et à rencontrer l'opposition, jusqu'à présent en vain.

Le nouveau gouvernement affirme qu'il a un mandat clair du peuple pour ces changements profonds puisque la coalition se compose de 64 députés. Cette affirmation est douteuse car la différence de vote populaire entre les camps pro-Netanyahu et anti-Netanyahu n'était que de 30 000 voix et la révolution judiciaire n'a pas été au centre lors de la campagne électorale de l'automne 2022. En outre, selon des sondages récents réalisés par les médias israéliens KAN et N12, seuls 24 à 28% de l'électorat général sont en faveur de cette révolution. Enfin, selon les sondages N12 et KAN, respectivement, seulement 45% de ceux qui ont voté pour l'un des partis de la coalition et seulement 36% des électeurs du Likoud sont favorables à la poursuite de cette refonte judiciaire sans relâche.

Que pouvons-nous apprendre de l'histoire et de la tradition juives sur ce projet de révolution judiciaire ?

Responsum : Ce qui suit n'est pas un responsum au sens technique du terme. Un responsum recherche des sources et des précédents bibliques, rabbiniques et halakhiques qui peuvent nous guider en ce qui concerne un problème contemporain spécifique. Mais la démocratie parlementaire israélienne est très différente des monarchies que l'on trouve dans la littérature du *Tanakh* ou du Second Temple ou de l'autonomie juive de l'an 70 de notre ère jusqu'aux temps modernes. Par conséquent, je vais résumer la tendance principale de ces nouvelles lois, puis les examiner à la lumière de notre histoire et de notre tradition – de la période biblique jusqu'à la fin de la période médiévale.

Dans un souci de transparence : je n'ai jamais voté pour aucun des partis de droite actuellement dans la coalition, et je n'ai jamais voté pour un parti de gauche comme le Parti travailliste ou le Meretz. J'ai toujours voté pour un parti du milieu, conformément à ma croyance en la Voie du Milieu dans le judaïsme. (1)

Enfin, je n'ai pas l'habitude d'écrire sur la politique israélienne, mais étant donné la gravité de la situation et étant donné qu'on me l'a demandé, j'ai décidé que c'était « le moment de parler » (*Ecclésiaste 3:7*).

i) Un bref résumé de la « révolution judiciaire » proposée

Ce qui suit est basé sur des articles de presse et des articles Internet (je suppose donc que tous les détails ne sont pas certifiés).

1. Selon le projet de loi de Levin, la Cour suprême ne pourra annuler une loi que si 80% des 15 membres votent pour, mais la Knesset peut annuler cette annulation et réédicter cette loi à la majorité simple de 61 membres de la Knesset. En outre, une Knesset ultérieure peut passer outre la Cour suprême et réédicter une loi même si la Cour suprême a rejeté cette loi **à l'unanimité**. En d'autres termes, la Cour suprême n'aura presque aucune capacité à passer outre une loi adoptée par la Knesset.
2. Le Comité des nominations judiciaires se composait jusqu'à présent de 9 membres : 3 juges, 4 hommes politiques et 2 représentants du barreau, et une personne nommée doit être appuyée par sept personnes sur neuf. Selon la nouvelle loi, il sera composé de 11 membres et une personne nommée devra être soutenue par une majorité simple de 6: 3 ministres, 3 présidents de commissions de la Knesset (un de l'opposition), 2 représentants du public choisis par le ministre de la Justice et 3 juges de la Cour suprême. Autrement dit, puisque 7 des 11 membres du comité seront nommés par la coalition, tous les juges seront nommés par la coalition.
3. Jusqu'à présent, le procureur général était nommé par un comité public composé de cinq membres. Dorénavant, le procureur général et les conseillers juridiques de chaque ministère seront nommés par le gouvernement et les ministres. De plus, leurs conseils juridiques ne seront pas contraignants et le gouvernement pourra engager un avocat indépendant lors de sa comparution devant le tribunal. Autrement dit, dorénavant, les ministres nommeront les personnes qui sont censées s'assurer qu'elles respectent la loi.
4. Jusqu'à présent, le procureur général d'Israël pouvait déclarer qu'un Premier ministre [ci-après : Premier ministre] est « inapte », c'est-à-dire qu'il n'est plus apte à exercer ses fonctions. Selon une nouvelle loi proposée par Ofir Katz du Likoud, les seuls qui pourront déclarer un Premier ministre en incapacité sont le Premier ministre lui-même ou au moins 75% des ministres d'un gouvernement. Si le Premier ministre n'est pas d'accord avec la décision du gouvernement, la Knesset peut destituer le Premier ministre par un vote de 90 contre 30. En d'autres termes, il sera impossible de déclarer un PM comme inapte.

La coalition affirme que ces nouvelles lois sont similaires à celles que l'on trouve dans les démocraties occidentales. La plupart des experts juridiques en Israël et à l'étranger ont totalement rejeté cette affirmation. Ces pays ont tous des systèmes entiers de freins et contrepoids tels que : une Constitution ou une Déclaration des droits/Charte des droits et libertés ; deux chambres de Parlement ; des assemblées législatives fédérales au-dessus des assemblées législatives des États ou des provinces ; ou un président disposant d'un droit de veto. Israël ne possède aucun de ces freins et contrepoids.

En Israël, en théorie, il y a trois entités qui détiennent le pouvoir : le Premier ministre et le gouvernement ; la Knesset ; et la Cour suprême. Cependant, depuis que le Premier ministre Netanyahu est au pouvoir depuis plus de 15 ans et qu'il a éliminé tous les opposants de son

parti, il n'y a plus trois entités au pouvoir, mais seulement deux : le Premier ministre / gouvernement / Knesset contre la Cour suprême. Si la législation proposée est adoptée, la Cour suprême perdra tout son pouvoir de superviser le Premier ministre / le gouvernement / la Knesset. Une majorité simple de 61 députés pourra faire ce qu'elle veut sans aucun frein et contrepoids : la Cour suprême ne pourra pas disqualifier une loi ; les juges de la Cour suprême seront nommés par des politiciens ; les conseillers juridiques seront nommés par les politiciens ; et un Premier ministre ne pourra pas être démis de ses fonctions même si son comportement est illégal ou contraire à l'éthique.

C'est pourquoi la plupart des experts juridiques avertissent que la démocratie israélienne ne sera plus une démocratie libérale mais plutôt une démocratie illibérale comme la Hongrie, la Pologne ou la Turquie.

II) Que pouvons-nous apprendre sur les freins et contrepoids de l'histoire et de la tradition juives ?

1. La période biblique (2)

Depuis l'époque du roi Saül (mort vers 1010 av. J.-C.) jusqu'à la destruction du Premier Temple en 586 avant notre ère, les Israélites ou, à partir de 921 av. J.-C., les royaumes divisés de Juda et d'Israël étaient gouvernés par des rois ou des reines qui servaient plus ou moins de monarques absolus. Malgré cela, les prophètes ont servi de freins et contrepoids au roi et à la reine, les réprimandant et les punissant pour leur comportement immoral ou leur culte des idoles. Nous le voyons très clairement dans les histoires suivantes :

Le prophète Samuel a mis fin au règne du roi Saül (I Samuel 15) parce que Saül et ses troupes ont épargné Agag, roi d'Amalek, et le meilleur des brebis et des bœufs.

Le prophète Nathan a condamné le roi David (II Samuel 11-12) parce que David avait abusé de Bat Cheva et s'était arrangé pour que son mari Urie le Hittite meure au combat.

Le prophète Ahiyah Ha-chiloni a annoncé au roi Salomon qu'il perdra l'hégémonie sur dix des douze tribus (I Rois 11:29-39) pour avoir épousé de nombreuses femmes étrangères et cédé au culte de leurs dieux.

Le prophète Elie a condamné le roi Akhab et la reine Jézabel (I Rois 21 ; et cf. II Rois 9) parce qu'ils avaient commandité l'exécution de Navot le Jezreelite afin de s'emparer de sa vigne.

Dans chaque cas où un roi adorait des idoles ou faisait quelque chose qui était contre la volonté de Dieu ou immoral ; un prophète a dit au roi qu'il serait puni et il a été puni. Ainsi, même dans une monarchie absolue, il y avait des freins et contrepoids. Quand le roi désobéissait à Dieu ou faisait quelque chose d'immoral, il était discipliné par le Prophète et puni par Dieu.

2. La période du Second Temple : le cas du roi Alexandre Yannai

À la suite de la révolte des Maccabées en 167 avant notre ère, la dynastie hasmonéenne a régné de 140 à 37 avant notre ère. Pour nos besoins, concentrons-nous sur le règne du roi Alexandre Yannai (103-76 avant notre ère). Selon la littérature rabbinique et Josèphe, il était

en conflit avec les pharisiens dirigés par Chimon ben Chetah. Voici deux exemples bien connus :

Selon une version, Alexander Yannai et Shimon ben Shetah se sont engagés dans une lutte de pouvoir liée à 300 Nazarites. (3). La seconde version est plus pertinente pour notre dilemme actuel en Israël. Il est rapporté en *Sanhédrin* 19ab (cf. Josèphe, *Guerres* 1, 10, 5-7, paragraphes 204-211 et *Antiquités* 14, 9, 3-4, paragraphes 163-177) que lorsqu'un agent de Yannai tua un individu, Shimon ben Shetah convoqua le roi Yannai devant le *Sanhédrin*. Il est très difficile de séparer les faits de la fiction dans ces histoires, mais l'essentiel est que, selon le Talmud babylonien, Shimon ben Shetah et les pharisiens ont servi de frein et contrepoids contre le roi Alexandre Yannai, alors même qu'il était un monarque absolu.

3. Les périodes talmudique et médiévale : règle de la majorité contre « personne distinguée »

Il y a une célèbre Baraita [enseignement du Tannaim] dans Bava *Batra* 8b (et cf. *Tosefta Bava Metzia* 11:23, éd. Lieberman, pp. 25-26) qui dit que les citadins ont le droit « *lehasia al kitzatan*, d'infliger des sanctions pour violation de leurs règles ». Cependant, à la page suivante (fol. 9a), nous trouvons une source contradictoire : les bouchers de la ville de Mahoza ont conclu un accord selon lequel si Reuven abattait des animaux le jour désigné pour Shimon, ils pourraient déchirer les peaux des animaux de Reuven. Reuven a ignoré l'accord et ils ont déchiré la peau de ses animaux. Il est allé voir Rava qui leur a fait payer les dommages. Rav Yemar a ensuite contesté cette décision en citant la Baraita (autorisant d'imposer la décision majoritaire). Rava n'a pas répondu, mais Rav Papa a répondu que la Baraita s'applique seulement quand il n'y a pas d'adam hachouv, de « dignitaire » en ville, mais s'il y a un tel dignitaire, ils n'ont pas le pouvoir de prendre de telles décisions. En d'autres termes, même si la majorité des citadins ou la majorité des bouchers ont pris une décision, ils avaient besoin de l'approbation d'une autorité de contrôle, ici le rabbin principal. Une fois de plus, nous voyons qu'un grand rabbin sert de frein et contrepoids et eu autorité de passer outre la majorité, en tant que garant de justice. Ce débat s'est poursuivi tout au long du Moyen Âge (voir Bibliographie).

4. Le Rosh Hagolah (exilarque) contre l'Amoraim babylonien et les Geonim

Le Rosh Hagolah ou Exilarque était le chef civique de la communauté juive de Babylonie du IIe au XIIIe siècle. Pendant la période talmudique (jusqu'à environ 500), ils ont régné aux côtés des Amoraïm. À l'époque des Geonim (vers 500-1000), ils régnèrent aux côtés des Geonim à Sura et Pumbedita.

Pendant la période talmudique, leur relation était particulièrement tendue notamment si l'exilarque était lui-même un érudit. L'exemple classique est celui de Mar Oukba l'exilarque qui régna aux côtés de Rav et Samuel. Mar Oukba considérait Samuel comme son maître, mais Samuel s'en remettait à Mar Oukba lorsque ce dernier siégeait en tant *qu'Av Bet Din* (voir *Moed Katan* 16b, et Beer, p. 69 et suiv.).

Pendant la période des Géonim, il y a eu un certain nombre de cas de tension entre l'Exilarque et le Geonim, puisque l'Exilarque était impliqué dans la nomination des Geonim et que les Geonim devaient approuver les décisions du Bet Din de l'Exilarque. La « dispute » la plus célèbre qui dura sept ans fut celle entre l'exilarque David ben Zakkai et Rav Saadia Gaon (vers 930). David ben Zakkai nomma Saadia Gaon de Sura en l'an 928. Deux ans plus tard,

Rav Saadia a refusé de confirmer une décision judiciaire émise par l'exilarque. David nomma alors un érudit de moindre importance comme Gaon de l'Académie de Sura tandis que Rav Saadia nomma le frère de David comme exilarque (voir Assaf et Brody pour les détails) ! De fait, le professeur Robert Brody déclare dans son ouvrage fondateur *The Geonim of Babylonia* (p. 77): « Les relations imbriquées entre le Géonat et l'Exilarquat ne sont peut-être nulle part plus évidentes que dans le rôle joué par chaque institution dans la sélection ou la destitution de l'autre – **ce qui pourrait être décrit comme une version primitive du système de freins et contrepoids** [c'est nous qui soulignons – DG].

III) Résumé et conclusions

Ainsi, nous voyons que tout au long de l'histoire juive, il y a toujours eu des freins et contrepoids entre les autorités civiles et religieuses / légales :

Roi contre prophète ;

Roi contre Sage et Sanhédrin ;

les citoyens contre une personne distinguée ou un rabbin ;

Exilarque contre les Geonim.

Toutes les sociétés ont besoin de freins et contrepoids. Si une autorité ou une entité juridique a tout le pouvoir, même si elle est élue démocratiquement, cela conduit à ce que John Stuart Mill appelait « la tyrannie de la majorité ». J'espère et je prie pour que la coalition et l'opposition s'assoient ensemble, débattent des questions dans le respect mutuel et parviennent à des compromis sous les auspices du président Herzog ou de leur propre chef. Comme je l'ai écrit ailleurs, le peuple juif et l'État d'Israël ont grand besoin d'unité sans uniformité ; la désunion mène à la tragédie, à la destruction et à l'exil, tandis que l'unité mène à la rédemption. (4)

David Golinkin

Jérusalem

5 Adar 5783

Notes

Mes remerciements aux professeurs Ed Greenstein et David Frankel de m'avoir référé à Lorberbaum et Marcus cités ci-dessous.

1. Voir mon article « La voie du milieu en Israël aujourd'hui » dans *Responsa in a Moment*, 3, Jérusalem, 2014, pp. 16-26 ; également disponible sur www.schechter.edu
2. Les philosophes juifs médiévaux tels que Maïmonide, Rabbeinou Nissim de Gérone et Abarbanel ont discuté des pouvoirs relatifs des juges et des rois dans leurs écrits, mais leurs discussions étaient de nature théorique. Je m'intéresse à ce qui s'est réellement passé à l'époque biblique.
3. *Yerushalmi Berakhot* 7:2, fol. 11b = *ibid.*, *Nazir* 5:4, fol. 54b ; *Bereishit Rabbah* 91:3, éd. Theodor-Albeck, pp. 1114-1118 ; *Kohelet Rabbah* 7:12, éd. Kiperwasser, p. 72-75 ; *Bavli Berakhot* 48a.
4. Voir mon article « Le judaïsme est-il vraiment en faveur du pluralisme et de la tolérance ? », dans *Responsa in a Moment*, 4, Jérusalem, 2017, pp. 251-265 ; également disponible sur www.schechter.edu

Bibliographie

La période biblique

Yair Lorberbaum, *Melekh Evyon: Hamelukhah Basifrut Hayehudit Haklassit*, Ramat Gan, 2008

David Marcus, « Civil Liberties under Israelite and Mesopotamian Kings », *JANES* 10 (1978), pp. 53-60

Shalom Spiegel, *Amos vs. Amaziah*, New York, vers 1957.

S. Szikszai, dans: *The Interpreter's Dictionary of the Bible*, Vol. 3, 1962, p. 13, s.v. King

Benjamin Uffenheimer, dans: *Entziklopedia Mikra'it*, Vol. 5, cols. 698-701, S.V. *Nevuah*

La période du Second Temple – Le roi Alexandre Yannai

Yehoshua Efron, *Hikrei Hatekufah Hahashmona'it*, Tel Aviv, 1980, pp. 131-194 et la littérature abondante dans les notes

Yair Lorberbaum, *op. cit.*, p. 107 à 113 et la littérature en note 9

Les périodes talmudique et médiévale – les citoyens contre une personne distinguée

Ephraïm Kanarfogel, « Unanimity, Majority and Communal Government in Ashkenaz during the High Middle Ages », *PAAJR* 58 (1992), pp. 79-106

Entziklopedia Talmudit, vol. 19, cols. 97-99, s.v. *Tuvei Ha'ir*

Yisrael Schepansky, *Hatakkannot B'yisrael*, Vol. 4, Jérusalem, 1993, pp. 43-50

Le Rosh Hagolah (exilarque) contre l'Amoraim babylonien et les Geonim

Simcha Assaf, *Tekufat Hageonim Vesifrutah*, Jérusalem, 1955, pp. 33-35

Moshe Beer, *Rashut Hagolah B'vavel Biyemei Hamishnah Vehatalmud*, Tel Aviv, 1976, pp. 57-93

Robert Brody, *The Geonim of Babylonia and the Shaping of Medieval Jewish Culture*, New Haven et Londres, 1998, pp. 75-79, 238